



Saint-Germain-lès-Corbeil

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL

Affaires Générales – Cimetière

Responsable : Virginie LAINÉ

Courriel : responsable.adm@sglc.fr

Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

MAIRIE de SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL

(91250)

2, route de Lieusaint

Standard : 01 69 89 70 70 – Courriel : contact@sglc.fr

Nous, Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil (91250),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a profondément modifié les modalités de création et de gestion des sites cinéraires.
Vu les articles L. 2213-15 et R. 2213-57 du Code Général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs de polices du Maire en matière de funérailles,
Considérant la délibération du Conseil Municipal,

ARRÊTONS

Article 1 – Les horaires d’ouverture du cimetière sont les suivantes :

-  Du 01/04 au 30/09 de 08H00 à 19H00
-  Du 01/10 au 31/03 de 09H00 à 17H00

Article 2 - Un Columbarium et un Jardin du Souvenir

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre 1- JARDIN DU SOUVENIR

Article 3 - Dispersion des cendres.

Dans le cimetière communal est aménagé un espace, dénommé « Le Jardin du Souvenir », destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d’y fonder une sépulture particulière.

Article 4 - Droits des personnes à une dispersion.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l’inhumation dans le cimetière communal en application de l’article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et aux personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées à la demande des familles, les cendres provenant de la crémation, des restes présents dans les concessions.

Article 5 - Autorisation de dispersion.

Le Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion de cendres ne sera autorisée qu’à la suite de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. A cette fin, toute dispersion doit faire l’objet d’une

demande d'autorisation préalable, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès du service du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure dans les horaires de présence de l'Autorité Municipale (du lundi au vendredi) seront fixés pour l'opération de dispersion.

Cette opération sera réalisée obligatoirement par l'Autorité Municipale ou un professionnel agréé.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Article 6 - Registre.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux. Ce dernier mentionnera les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 7 - Surveillance de l'opération.

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 8 - Fleurissement.

Toutes plantations, dépôts de fleurs ou projets d'appropriation de l'espace sont interdits, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Un dépôt de fleurs est toutefois toléré uniquement lors de la dispersion des cendres. Celles-ci devront être retirées dès qu'elles seront fanées par la famille ou par l'Autorité municipale.

Article 9 - Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 10 - Plaque Commémorative.

Un pupitre a été mis en place au niveau du Jardin du Souvenir.

Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles. Pour des raisons techniques, la mise à jour des défunts sera effectuée par les services municipaux

Article 11 - Perception d'une redevance.

La dispersion de cendre ne donne pas lieu à la perception d'une quelconque redevance.

Chapitre 2- COLUMBARIUM

Article 12 - Définition.

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer des urnes pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération de conseil municipal.

Article 13 - Destination des cases.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent y déposer de 1 à 4 urnes cinéraire si celles-ci sont de forme cylindrique et suivant les monuments (Modèle octogonal => 4 maximum – Modèle Sycomore => 3 maximum)

Les familles doivent veiller à la dimension et la hauteur de l'urne permettant leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

Article 14 - Attribution.

Au regard de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Germain-lès-Corbeil, ou domiciliées, ou concessionnaires d'un terrain sur le cimetière communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Les cases columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

L'Autorité Municipale désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 15 - Autorisation de dépôt.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil ou de son représentant.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour (du lundi au vendredi) et une heure (dans les horaires d'ouverture des services de la mairie) seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 16 - Exécution des travaux.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un représentant de la mairie, ou par une entreprise spécialisée.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures aux frais des familles.

Article 17 – Fleurissement - Dépôt d'objets.

Les familles peuvent installer un soliflore sur la case qui leur est réservée (au regard des possibilités techniques du columbarium). Le fleurissement ne doit pas déborder sur les cases voisines, et ne doit pas gêner la circulation autour des différents monuments.

Le columbarium est un lieu de recueillement collectif à ce titre le fleurissement de cet espace est réservé en priorité aux périodes de décès et de recueillement annuel.

En dehors de ces périodes, cet espace commun doit être accessible à tous et ne peut recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre objet susceptible de gêner l'accès.

En cas de non-respect de ces règles et pour permettre à tous de se recueillir, les objets pourront être retirés.

Article 18 - Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 10 ans ou de 15 ans, renouvelable pour la même durée initialement achetée ou obligatoirement supérieure.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un achat d'avance.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique comprenant également l'achat de la porte de la case columbarium dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 19 - Renouvellement.

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le renouvellement de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 20 - Reprise par la commune.

A la date d'expiration de la concession, les familles sont averties par voie d'affichage et par courrier recommandé. Il est donc primordial que le concessionnaire ou ayant-droit informe les services municipaux de son éventuel changement de coordonnées.

En cas de non renouvellement de la concession (volonté express, absence de réaction des familles, retour de courrier), dans le délai de deux ans après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes, et la plaque gravée, sont tenues à la disposition de la famille pour leur être remises pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

Article 21 - Déplacement de l'urne.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

Article 22 - Travaux sur le columbarium.

Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium, nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai imparti de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Chapitre 3 – LES CAVURNES

Article 23 - Définition.

La **cavurne** est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granit ou en béton. La **cavurne** est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture en surface permettant de garantir une étanchéité et ainsi protéger les cendres du défunt contre l'humidité

Les emplacements sont définis par l'Autorité Municipale, afin d'être attribués aux usagers pour qu'ils puissent y déposer des urnes pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par délibération de conseil municipal.

Article 24 - Destination des cases.

La cavurne est destinée à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque cavurne, les familles peuvent y déposer de 4 urnes cinéraire maximum, si celles-ci sont de forme simple et cylindrique.

Les familles doivent veiller à la dimension et la hauteur de l'urne permettant leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

Article 25 - Attribution.

Au regard de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les emplacements de cavurne sont réservés aux cendres des corps des personnes décédées à Saint-Germain-lès-Corbeil, ou domiciliées, ou concessionnaires d'un terrain sur le cimetière communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Les cavurnes tout comme les cases columbariums ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

L'Autorité Municipale désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas, le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 26 - Autorisation de dépôt.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Saint-Germain-lès-Corbeil ou de son représentant.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins soixante-douze heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour (du lundi au vendredi) et une heure (dans les horaires d'ouverture des services de la mairie) seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 27 - Exécution des travaux.

Les opérations nécessaires à la construction et à l'utilisation du Columbarium : Les emplacements sont définis par l'Autorité Municipale.

Pour les cavurnes déjà existant, l'ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un représentant de la mairie, ou par une entreprise spécialisée.

Pour les cavurnes à réaliser, le concessionnaire devra faire appel à un professionnel de son choix afin de procéder à la construction de celui-ci. A compter du 9 septembre 2021, les cavurnes devront systématiquement avoir une semelle ciment de 100 x 80 cm et une dalle, plaque ou monument de 80 X 60 cm.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires s'il y a lieu.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures aux frais des familles.

Article 28 – Fleurissement - Dépôt d'objets.

Les familles peuvent déposer des fleurs, mais uniquement sur l'emplacement qui leur est réservé. Le fleurissement ne doit pas déborder sur les cavurnes voisines, ainsi que les allées. Il ne doit pas gêner la circulation sur le site.

Le columbarium est un lieu de recueillement collectif à ce titre le fleurissement de cet espace est réservé en priorité aux périodes de décès et de recueillement annuel.

En dehors de ces périodes, cet espace commun doit être accessible à tous et ne peut recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre objet susceptible de gêner l'accès.

En cas de non-respect de ces règles et pour permettre à tous de se recueillir, les objets pourront être retirés.

Article 29 - Date, tarif et durée de la concession.

Les cavurnes sont concédées au moment du décès pour une période de 10 ans ou de 15 ans, renouvelable pour la même durée initialement achetée ou obligatoirement supérieure.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un achat d'avance.

L'octroi de la concession dans le columbarium ou l'ensemble du cimetière communal ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 30 - Renouvellement.

A son expiration, la concession sera renouvelée au tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai de deux ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le renouvellement de la concession ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Article 31 - Reprise par la commune.

A la date d'expiration de la concession, les familles sont averties par voie d'affichage et par courrier recommandé. Il est donc primordial que le concessionnaire ou ayant-droit informe les services municipaux de son éventuel changement de coordonnées.

En cas de non renouvellement de la concession (volonté express, absence de réaction des familles, retour de courrier), dans le délai de deux ans après son expiration, la cavurne est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le

Jardin du Souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes, monuments, dalle et la plaque gravée, sont tenues à la disposition de la famille pour leur être remises pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

Article 32 - Déplacement de l'urne.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium ou du cimetière sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

Article 33 - Travaux sur le columbarium ou cimetière.

Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium ou cimetière, nécessiterait que l'urne ou les urnes ou autres objets (plaques, fleurs...) présents sur la cavurne en soient retirés, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai imparti de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes, ou autres objets (plaques, fleurs...) seront remis dans la case à l'issue des travaux.

Article 34 - Exécution du présent règlement.

Le représentant communal est en charge, de l'exécution du présent règlement. Toutes infractions au présent règlement sera constaté par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune. Un exemplaire sera remis lors de l'achat d'une case columbarium ou cavurne.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le 29 mars 2022

Le Maire,

Yann Pétel